

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2016-05-14a-00472
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2016-00472-OFT-001

Dénomination du projet : Carrière de Sabarat

Lieu des opérations : 09350 - Sabarat

Bénéficiaire : ZAGO Victor

MOTIVATION ou CONDITIONS

A y regarder de plus près, les inventaires sont partiels, notamment du fait que les recensements ont été pratiqués sur plusieurs années et à des dates très éloignées du printemps : rien entre la fin mars et le 2 juillet. Comment dans ces conditions prétendre recenser exhaustivement invertébrés, reptiles, oiseaux, batraciens et autres mammifères ? Beaucoup de ces inventaires portent la mention "pourrait", ce qui dénote que ce sont davantage les références bibliographiques auxquelles il a été fait appel dans ce chapitre que de réelles recherches de terrain.

Pourtant le site prévu à l'exploitation se situe en ZNIEFF et dans un site Natura 2000, ce qui aurait mérité plus d'attention. A défaut de recensements exhaustifs, l'appel à des spécialistes locaux, à ceux du parc régional ou à l'animateur du DOCOB du site Natura 2000 aurait dû être le recours avisé. Cette remarque est également valable pour les enjeux écologiques et impacts des travaux sur les espèces protégées.

Sur ce même chapitre des inventaires, à plusieurs reprises on constate une minimisation des enjeux avec des citations telles que "diversité relativement moyenne" s'agissant des reptiles (avec la présence du lézard catalan !), "espèces ubiquistes et communes" pour les oiseaux alors que le site est fréquenté par le Hibou grand-Duc nicheur avéré, le Circaète jean-le-blanc, l'Aigle botté, le Milan royal, la Bondrée apivore, la Pie-grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe... Ce qui fait dire aux auteurs de l'étude : "intérêt patrimonial... relativement faible dans sa globalité" (page 40) concernant l'avifaune...

Il n'existe à notre connaissance aucun inventaire de l'intérêt piscicole et de la faune aquatique du cours d'eau qui jouxte la carrière sur plus de 200 m, l'Arize, site ZNIEFF de type1 pour sa faune remarquable, et qui peut recevoir accidentellement les eaux de ruissellement issues du site en exploitation à la suite d'un incident ou d'intempéries climatiques, d'autant que la carrière surplombe la rivière. Le recours à l'ONEMA eut été utile. Or, il n'en est pas fait référence.

Enfin pour clore ce chapitre, il n'est jamais fait référence aux espèces disposant d'un Plan National d'Action alors que plusieurs groupes d'espèces en bénéficient et sont bien représentés sur le site (chiroptères, rapaces diurnes, insectes,...). Il aurait été bon que les espèces concernées bénéficient des mesures préconisées dans ces plans.

Les expertises des deux grottes à chauve-souris ne sont pas mises à jour ; c'est inadmissible quand on connaît la richesse de la région pour ce groupe d'espèces. Là encore l'appel aux responsables régionaux du plan d'action chiroptères aurait pu se révéler utile.

En outre, le rapport précise que le site correspond à un coeur de biodiversité selon la SRCE Midi-Pyrénées (page 50), mais le pétitionnaire n'en tire aucune conséquence !

Qui dit mauvais diagnostic écologique induit des enjeux minimisés et une séquence Eviter - Réduire - Compenser quelque peu déficitaire.

MOTIVATION ou CONDITIONS

A titre d'exemple, l'impact résiduel évalué sur les reptiles est qualifié de très faible, sur le cortège des oiseaux nicheurs protégés des pelouses, friches et milieux rupestres il est qualifié de très faible à faible, et sur les quinze espèces de chiroptères fréquentant les deux grottes, dont une sera détruite, celui-ci est qualifié de faible et conduit à quatre mesures compensatoires :

- MC1: Aménagement empêchant l'accès du public ;
- MC2 : Mise en place d'une protection par acquisition ou convention de deux grottes à proximité de Sabarat dans un rayon proche de 5 km, **sans qu'il soit précisé, ni défini les sites retenus ainsi que le mode de protection. Il s'agit donc d'une intention et non d'un engagement. La mesure n'est donc pas valable ;**
- MC3 : Etude et suivi des chauve-souris de la grotte du Masd'Azil. Ceci correspond à une mesure d'accompagnement et non à une mesure compensatoire ;
- MC4 : Mise en place d'une gestion de pelouses sèches et landes calcaires avec convention de gestion pour compenser des habitats de l'Azuré du serpolet et des oiseaux nicheurs sur 3,4 ha avec mise en place d'un plan de gestion sur les zones conventionnées MC5.

Est-ce suffisant pour compenser la destruction de 12 ha de bois et prairies d'habitats communautaires, d'habitats d'espèces aussi prestigieuses que celles citées ci-dessus outre les insectes, et la suppression d'une grotte sans aucune protection concrète durable dans le temps ?

Assurément non ! C'est de l'ordre de 40 à 50 ha de milieux équivalents qu'il s'agirait de protéger durablement en plus de cavités naturelles à chauve-souris de valeur équivalente.

D'où un avis défavorable apporté à ce dossier d'extension de carrière pour particulièrement insuffisance d'inventaires et insuffisance de mesures compensatoires (les ratios de compensation sont ridiculement faibles). Les conditions de dérogation à la destruction d'espèces protégées ne sont absolument pas garanties, notamment celle qui stipule que "la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle".

Président du comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE



AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :

10 Août 2016

Signature :